

N^o 219. — DÉCISION *fixant les audiences de vacations des tribunaux de Papeete pour l'année 1901.*

(Du 13 juin 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2 §§ 1 et 2 de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie et la nécessité de fixer les jours d'audiences de vacations pour l'année en cours ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les audiences de vacations pour l'année 1901 sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour le tribunal supérieur, aux samedis 6 juillet et 24 août.

Pour le tribunal de première instance, aux mardis, 9 juillet et 6 août.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N^o 220. — ARRÊTÉ *admettant la femme Teura a Nuanua à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 18 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ; ensemble le décret du 28 décembre suivant sur le Gouvernement de la colonie ;